

et compris la carte figurant dans le document du Conseil de sécurité publié sous la cote S/22412, et de lui rendre compte dans un délai d'un mois;

4. Décide de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies;

B

5. Prie le Secrétaire général, après consultation de l'Iraq et du Koweït, de soumettre dans les trois jours à son approbation un plan concernant le déploiement immédiat d'un groupe d'observateurs des Nations Unies chargé de surveiller le Khor Abdullah et une zone délimitée, créée par la présente résolution et s'étendant sur 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et sur 5 kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière mentionnée dans le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes", en date du 4 octobre 1963, de prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone délimitée et par la surveillance qu'il y exercera, et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un Etat à l'encontre de l'autre, et prie le Secrétaire général de rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité des opérations du Groupe, et de le faire immédiatement s'il y a de graves violations de la zone ou des menaces potentielles à la paix;

6. Note que dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil de sécurité que le Groupe d'observateurs des Nations Unies a achevé son déploiement, les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) seront à même de mettre fin à leur présence militaire en Iraq conformément à la résolution 686 (1991);

C

7. Invite l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Protocole de Genève concernant la

prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et à ratifier la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

8. Décide que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale :

- a) Toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines;
- b) Tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production;

9. Décide ce qui suit aux fins de l'application du paragraphe 8 :

- a) L'Iraq remettra au Secrétaire général, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés au paragraphe 8, avec indication des quantités et des types, et acceptera qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place comme il est indiqué ci-après;
- b) Dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les quarante-cinq jours suivant ladite approbation :
 - i) Constitution d'une commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations irakiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires;
 - ii) Remise à la Commission spéciale, pour qu'elle les fasse détruire, enlever ou neutraliser.